



PM 2025/08

Le Maire de Bazouges la Pérouse

VU la loi n ° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU le code de la route et notamment les articles R 1 10-1 et suivants, R 41 1-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 41 1-28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

VU la demande de l'entreprise Barthe -Bordereau concernant les travaux de restauration des vitraux de l'église

Considérant que cet arrêté nécessite une modification de stationnement

ARRE TE

Article 1^{er} — Du mercredi 19 mars 2025 08 h au Jeudi 20 mars 2025 17 h , le stationnement sera interdit « place de l'église » côté sud

Article 2 — Les panneaux de signalisation seront installés par les services techniques selon les horaires mentionnés à l'article 1.

Article 3 — Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 4 — Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bazouges la Pérouse

Article 5 — Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 — Le Maire de Bazouges la Pérouse, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Maen Roch seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BAZOUGES LA Pérouse, le 14 mars 2025

L'Adjoint au Maire
Albert Isambard

